

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220701-131



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Avenue Henri Deschamps et secteur Saint Martin

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10, R 412-28, R 413-1, R415-14 et R431-9;

Considérant que les aménagements de l'Avenue Henri Deschamps, de la Rue de Saint Martin et de la rue du Trêve nécessitent une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'avenue Henri Deschamps est mise en sens unique sur toute sa longueur dans le sens Ouest-Est (Miribel vers Saint Maurice de Beynost).

La Rue de Saint Martin est mise en sens unique sur sa section comprise entre l'intersection de la Rue Joséphine Guillon et l'Avenue Henri Deschamps dans le sens Ouest-Est (Miribel vers Saint Maurice de Beynost).

ARTICLE 2 : : Une piste cyclable est instaurée sur la rue de Saint Martin depuis son intersection avec la Rue Joséphine Guillon jusqu'à l'intersection de l'Avenue Henri Deschamps.

Une piste cyclable est instaurée Avenue Henri Dechamps jusqu'à son intersection avec la Rue du Trêve. A cette intersection, un STOP est instauré pour les utilisateurs de la piste cyclable.

Sur l'ensemble de ces voies, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite. Les véhicules contrevenant à l'interdiction de stationnement seront considérés comme gênant.

Article 3 : Une zone « 30 », dont la limitation de vitesse maximale est fixée à 30km/h, est instaurée sur les rues suivantes :

- Avenue Henri DESCHAMPS
- Rue du Figuier aux abords du collège Anne FRANK
- Rue de la Pavotière
- Rue de St-Martin, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Garines et l'intersection avec l'avenue Joséphine GUILLON

- Rue du Coteau
- Impasse des Charmilles
- Rue du Trêve

ARTICLE 4 : A la hauteur du rétrécissement de chaussée aménagé dans la rue du Trêve, un sens de passage prioritaire pour les véhicules est instauré dans le sens Est-Ouest.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 01/07/2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

